

Colloque « La famille à l'épreuve des violences  
sexuelles »  
Vendredi 25 mai 2018 - CHU de Montpellier



# Violences sexuelles et famille en Droit pénal

Par Mme A. Ponseille

MCF, CERCOP, Faculté de Droit & de Science Politique de Montpellier



# DÉFINITION





« Ensemble des personnes unies par un lien de parenté ou d'alliance »

*Dictionnaire Larousse*

# Que dit la loi ?



- Pas de définition dans le Code civil
- Évolution du Droit de la famille selon un **principe de réalité** et un **principe d'égalité**
  - ✓ Au sein du couple
  - ✓ Entre les filiations
  - ✓ Entre les couples
- **Pluralité des formes de familles**

**=> Bouleversement de la notion de la famille**

Pas de définition de la famille par le Code pénal

La famille intéresse-t-elle le droit pénal ?

Empêcher la répression

Permettre la répression

Aggraver la répression



# Empêcher la répression



- **Immunité familiale**
- **Autorisation de la loi ou de la coutume**
  - ✓ le droit de correction parentale
  - ✓ l'autorisation de ne pas dénoncer

# Permettre la répression



## Le lien familial comme élément de définition de l'infraction

- Abandon de famille
- Non-représentation d'enfants
- Soustraction d'enfants par ascendant
- Privation de soins et d'aliment d'un enfant par un ascendant ou autre personne exerçant l'autorité parentale sur la victime
- Soustraction d'un parent à ses obligations légales, sans motif légitime, mettant en péril la santé, la sécurité, l'éducation, la moralité de son enfant mineur...

# Aggraver la répression

## Augmentation des peines encourues en raison d'un lien familial entre l'auteur et la victime de l'infraction



- Exploitation de la mendicité, de la vente à la sauvette par ascendant / sur mineur
- Menaces de violences sur conjoint, concubin ou personne pacsée
- Incitation d'un mineur par personne ayant autorité sur lui (dont autorité parentale) à participer à un groupement formé en vue de commettre des actes terroristes...

Et depuis longtemps en matière de violences...

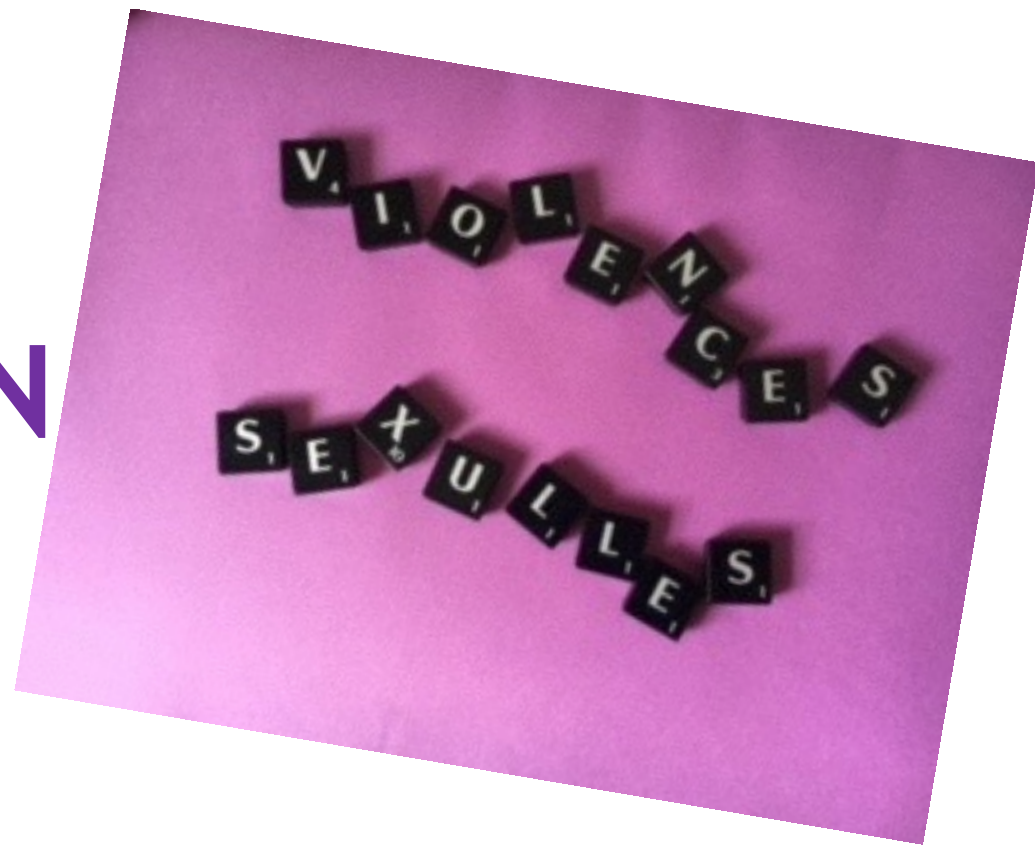


## Aggravation des peines encourues en matière de violences :

- Sur mineur de 15 ans
- Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs
- Par le conjoint ou concubin de la victime ou personne pacsée avec la victime
- Sur un mineur de 15 ans par ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur

**Ressemblance avec les violences sexuelles...**

# DÉFINITION



# Pas de définition légale



## **Catégorie large :**

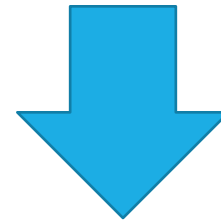
- Mutilations sexuelles ?
- Incitation à se soumettre à des mutilations sexuelles ?
- Harcèlement sexuel (et bientôt sexiste) ?
- Proposition par voie électronique d'un majeur à un mineur de relations sexuelles ?
- Cyberpédopornographie ?
- Exhibition sexuelle ?
- Et bientôt l'outrage sexiste...?

**VIOLENCES SEXUELLES**  
=  
**AGRESSIONS SEXUELLES**

- Viol
- Autres agressions sexuelles



**AGRESSIONS SEXUELLES**  
**INTRAFAMILIALES**



**La famille envisagée comme**  
**risque pénal**

# Les violences sexuelles intrafamiliales en chiffres

« invisibilité des violences sexuelles intrafamiliales dans les statistiques »

Seulement distinction majeur/  
mineur

Alice Debauche « L'émergence des violences sexuelles intrafamiliales », *Revue Enfances, Familles, Générations*, 2015, p136-158



## Enquêtes de victimation :

« Cadre de Vie et Sécurité »,  
INSEE, 2017

- 0,5 % de la population victime de violences sexuelles
- 80 % de femmes
- 35 % des victimes ont entre 18 et 29 ans
- 53% des victimes ont subi un viol ou une tentative de viol



3 victimes sur 10 vivaient sous le même toit que leur agresseur



# Enquêtes de victimation :

« Enquête Virage », INED, 2015

Population interrogée entre 20 et 69 ans



3 femmes sur 4 victimes de viol  
dans la sphère familiale



# Statistiques officielles

## Statistiques des forces de sécurité Agressions sexuelles 2017



- **Viol et tentative de viol : 16.400 plaintes**
  - 87 % des victimes sont des femmes
  - Pour 31 % des victimes, l'auteur appartient à la cellule familiale
  - Viol conjugal : 17% des femmes et 2% des hommes victimes de viols
- **Autres agressions sexuelles et harcèlement sexuel : 24.000 plaintes**
  - 1 fois sur 5, l'auteur appartient à la sphère familiale
- **Autres chiffres :**
  - 1 personne sur 10 mise en cause a moins de 13 ans
  - Les mineurs auteurs représentent 26 % des personnes mises en cause



# Statistiques officielles

## InfoStat Justice n° 160, mars 2018 Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du Parquet et de l'instruction en 2016

### ➤ Traitement des plaintes pour agressions sexuelles

-46 % des plaintes concernent des victimes ont moins de 15 ans

-62 % des plaintes concernent des victimes sont mineurs

-Catégories les plus représentées : 6 ans et 14 ans

-7 plaintes sur 10 sont classées sans suite

### ➤ 2280 dossiers pour lesquels une qualification de viol a été retenue avec renvoi en cours d'assises en 2016

-6 % des dossiers pour viol par ascendant ou personne ayant autorité

-8,5 % des dossiers pour viol conjugal

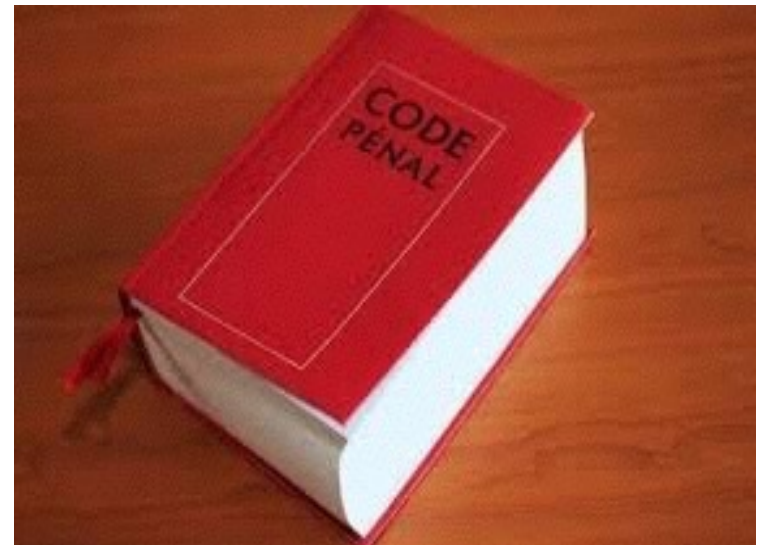


# La famille face aux violences sexuelles et le Droit pénal

**LA PARTICIPATION DE LA  
FAMILLE AUX VIOLENCES  
SEXUELLES**

**Et**

**LA PASSIVITÉ DE LA FAMILLE  
FACE AUX VIOLENCES  
SEXUELLES**



**La répression  
de la participation  
aux violences sexuelles  
intrafamiliales**

- La qualification pénale en agressions sexuelles
- L'aggravation de la répression des infractions sexuelles
- La (sur)qualification de l'inceste

# La qualification pénale en agressions sexuelles intrafamiliales

## Art.222-22 al.1<sup>er</sup> Code pénal

*« Constitue une  
agression sexuelle  
toute atteinte sexuelle  
commise avec violence,  
contrainte, menace ou  
surprise ».*

- Défaut de consentement
- Pas de définition
- Exception : « contrainte »  
depuis la loi du 8 février 2010  
art.222-22-1 CP

Question sensible de la  
caractérisation du défaut de  
**consentement** du mineur  
aux relations sexuelles avec  
un majeur

- Débat récent à la suite d'affaires médiatisées
  - Si pas de défaut de consentement caractérisé
- => seulement atteinte sexuelle au sens des art.227-25 et s. CP

- Plusieurs propositions sénatoriales de 2017 et 2018
- Projet de loi initial : création d'une **présomption irréfragable de défaut de consentement** à l'acte sexuel pour le mineur de 15 ans

## Avis du Conseil d'Etat du 15 mars 2018

- Création d'une présomption de culpabilité
- Redéfinition dangereuse du viol



## Projet de loi déposé le 21 mars 2018 à l'Assemblée nationale : le compromis

- Précision de la définition de contrainte et de la surprise avec une référence au discernement et à la maturité du mineur de 15 ans
- Aggravation des peines encourues en matière d'atteintes sexuelles
- Possibilité de requalification pénale par Cour d'assises



# Texte adopté par l'Assemblée nationale le 16 mai 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes



- ☞ Contrainte morale ou surprise peut être caractérisée par l'abus de vulnérabilité du mineur de 15 ans ne disposant pas du **discernement** nécessaire pour consentir à ces actes
- ☞ Double aggravation des peines du délit d'atteinte sexuelle selon que pénétration sexuelle ou pas entre majeur et mineur de 15 ans
- ☞ Possibilité de requalification des faits par la Cour d'assises

**Influence du lien de parenté  
ou familial entre auteur et  
victime sur la constitution de  
l'infraction d'agression  
sexuelle ?**



**NON**

Art. 222-22 al.2<sup>ème</sup> CP :

*« Le viol et les autres  
agressions sexuelles sont  
constitués (...) quelle que soit  
la nature des relations  
existant entre l'agresseur et  
sa victime, y compris s'ils sont  
unis par les liens du mariage ».*



# Constitution du viol entre époux :

## Les étapes de la reconnaissance

- Mutisme de la loi mais existence de l'obligation conjugale
  - Exclusion par la jurisprudence
  - Fléchissement de la jurisprudence dans certaines circonstances
  - Revirement de jurisprudence : Crim., 5 septembre 1990
  - Création prétorienne d'une présomption simple de consentement
- **loi du 4 avril 2006**
    - Consécration de la présomption simple de consentement
    - Aggravation des peines quand viol sur conjoint
  - **Loi du 9 juillet 2010**
    - disparition de la référence à la présomption simple

# L'aggravation de la répression des infractions sexuelles intrafamiliales

## Aggravation des peines encourues :

- 1° *Lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;*
- 2° *Lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;*

## Remarques :

- Pas de distinction selon la filiation
- Pas de définition de personne ayant autorité de fait ou de droit
- Quel que soit le statut juridique du couple
- Art.132-80 CP : relation actuelle ou passée / et bientôt même s'ils ne cohabitent pas ?

# Aggravation des peines encourues

Type d'agressions sexuelles	Simple	aggravé	
Viol	15 ans réclusion criminelle	20 ans de réclusion criminelle	
Autres agressions sexuelles	5 ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende	7 ans et 100.000 € d'amende si par ascendant ou personne ayant autorité	10 ans et 150.000 € d'amende si sur mineur de 15 ans

# (Sur)qualification de l'inceste

L'inscription de l'inceste dans le code pénal



Loi n° 2010 du 8 février 2010

Les agressions et atteintes sexuelles « *sont qualifiées d'incestueuses lorsqu'elles sont commises au sein de la famille sur la personne d'un **mineur** par un **ascendant**, un **frère**, une **sœur** ou par **toute autre personne**, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, **ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait** »*

- une définition critiquée...

Disparition de l'inceste du  
Code pénal sur décisions  
du Conseil constitutionnel

CC QPC 16 sept 2011

CC QPC 17 février 2012





Réapparition de l'inceste dans le Code pénal avec la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant :

Art.222-31-1 CP pour les agressions sexuelles incestueuses  
et

Art.227-27-2-1 CP pour les atteintes sexuelles incestueuses

Les agressions et atteintes sexuelles sont qualifiées d'incestueuses lorsqu'elles sont commises sur la personne d'un mineur par :

- 1° *Un ascendant ;*
- 2° *Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;*
- 3° *Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2° , s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait ».*

## **Dernières modifications proposées de la notion d'inceste... à suivre**



**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale le 16 mai 2018**

**sur victime mineur ou majeur**

**par auteur cousin germain ou  
la cousine germaine de la  
victime si autorité de droit ou  
de fait sur celle-ci**

## **Les effets juridiques de la qualification d'inceste**

- Pas de surpénalisation
- Pas d'incrimination autonome

⇒ fonction symbolique et déclarative de la loi pénale

⇒ Neutralité au regard de la répression

Crim., 7 mars 2018

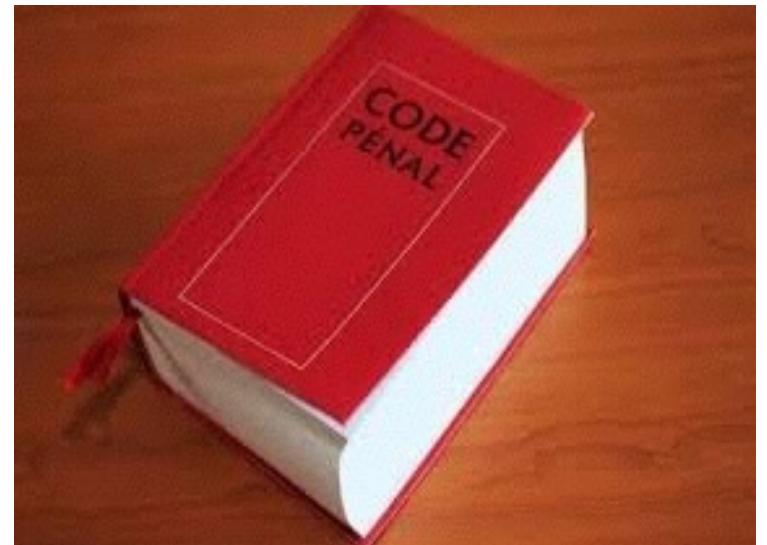


# La famille face aux violences sexuelles et le Droit pénal

**LA PARTICIPATION DE LA  
FAMILLE AUX VIOLENCES  
SEXUELLES**

**Et**

**LA PASSIVITÉ DE LA FAMILLE  
FACE AUX VIOLENCES  
SEXUELLES ?**





**LA RÉPRESSION DE LA  
PASSIVITÉ DE LA FAMILLE  
FACE VIOLENCES SEXUELLES  
INTRAFAMILIALES**

**La  
participation  
active des  
autres  
membres de  
la famille**

- Intervention comme complice par aide, assistance, provocation...
- Intervention comme auteur:
  - Par le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers (art.222-22-2 loi 5 août 2013)
  - Par le fait de provoquer une personne à commettre à l'encontre d'un mineur une agression ou atteinte sexuelle (art.227-28-3 loi 4 avril 2006)

**Et si la famille reste passive...**

# Le silence réprimé

Délit de l'art.223-6 du Code pénal  
qui réprime :

- le fait de ne pas empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité d'une personne sans risque pour lui ou pour les tiers
- la non-assistance à personne en péril

✓ Pas d'exonération pénale en raison du lien familial entre auteur et victime

✓ Aucune aggravation possible des peines encourues en raison du lien familial

Mais ...

Projet de loi adopté par Assemblée nationale le 16 mai 2018 :

Aggravation des peines si victime est un mineur de 15 ans

Cependant pas d'aggravation supplémentaire peine si faits incestueux

# Mais aussi l'infraction de l'art.434-3 CP

*« Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne vulnérable, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ».*

- puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende
- Pas d'exonération pénale liée au lien familial

**Projet de loi adopté par  
Assemblée nationale le 16  
mai 2018 :**

**Élargissement progressif du  
champ de l'incrimination**

Aggravation des peines si  
victime est un mineur de 15  
ans

# EN CONCLUSION...

Les violences sexuelles intrafamiliales => un traitement pénal non spécifique

**Des moyens de protection des victimes aussi :**

- Possibilité pour le mineur victime de déposer plainte seul
- Déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers
- Désignation d'un administrateur *ad hoc*
- Retrait de l'autorité parentale par juridiction pénale de jugement ...

**Un projet de loi en discussion devant le Parlement**

- Allongement des délais de prescription
- Contravention d'outrage sexiste...



Merci  
de votre attention